

(A)

( N° 210. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 JUILLET 1881.

---

Suppression de la juridiction contentieuse des députations permanentes des conseils provinciaux en différentes matières et modifications de certaines dispositions des lois électorales <sup>(1)</sup>.

---

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR M. DE LANTSHEERE.

---

ART. 36.

L'inscription aux listes ne dispense pas l'électeur dont le droit est contesté de faire la preuve qu'il réunit les conditions de l'électorat.

T. DE LANTSHEERE.

---

AMENDEMENTS DÉPOSÉS PAR M. JACOBS.

---

N° 36. § 2. A intercaler :

« La réunion des conditions de l'électorat est présumée chez celui qui figurait sur la liste antérieurement à la révision ; » ou bien ajouter au n° 72 ce § :

« L'électeur porté sur la liste électorale antérieurement à la révision annuelle est, dans toutes les contestations auxquelles cette révision donne lieu, présumé réunir les conditions de l'électorat. »

« L'électeur qui n'est pas porté sur la liste antérieure doit, en cas de contestation, établir qu'il réunit les conditions de l'électorat. »

V. JACOBS.

---

<sup>(1)</sup> Projet de loi, n° 124.

Rapport, n° 158.

Amendements, nos 147, 178, 193, 205 et 207.